

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-31

**Réglementation de la circulation et du stationnement
Porte de Jougne et rue de l'église
lors de la manifestation Jougne, Mémoire d'un lieu**

Nous Maire de la commune de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'association Comité d'Animation de Jougne ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Jougne, Mémoire d'un lieu" le 8 juillet 2023 et sécuriser le spectacle itinérant Porte de jougne et Rue de l'église à Jougne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du samedi 8 juillet 2023 à 8H00 au dimanche 9 juillet 2023 à 12H00 :

- la porte de Jougne sera fermée à la circulation dans les deux sens ;
- la rue de l'église sera interdite à la circulation (dans les deux sens) depuis la porte de Jougne jusqu'à son intersection avec la rue des remparts à la hauteur du n°8 rue de l'église.

La circulation pourra se faire par la rue des soeurs et la rue de la mairie .

Seuls les riverains seront autorisés à emprunter cette portion de route, le samedi 8 juillet 2023 jusqu'à 15h00 en accédant uniquement depuis la Place de la mairie et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

ARTICLE 2

La rue de l'église sera interdite à la circulation également aux riverains et le stationnement y sera interdit depuis la Place du Mont d'Or jusqu'à la Porte de Jougne le samedi 8 juillet 2023 à partir de 15H00 jusqu'au 10 juillet 2022 à 12H00.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Association "Comité d'Animation de Jougne".

ARTICLE 4

Les véhicules d'intervention d'urgence sont autorisés à emprunter cette voie en accédant depuis la Place de la mairie et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :

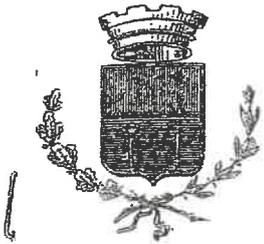
Une ampliation sera transmise à :

- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe ;
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON ;
- Monsieur le Président du Comité d'Animation de Jougne.



Fait à Jougne,
Le 21 juin 2023
Le Maire,

MOREL Michel



MAIRIE DE JOUGNE

JOUGNE, LE
TÉL. 15

DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON DE MOUTHE

A R R E T É

Nous, Marcel PARRIAUX, Maire de la Commune de Jougne
Vu :

- les articles 92- 94- 95 et 97 paragraphe 1 de la loi Municipale du 5 avril 1884
- Vu les accidents qui se produisent chaque année lors des réjouissances publiques,
- Considérant que les pétards de toutes natures sont des artifices dangereux tant pour ceux qui procèdent à la mise a feu que pour le public environnant,

A R R E T O N S

Article 1

La mise a feu de pétards de toutes sortes est interdite sur le territoire de la Commune en tout temps et en tout lieux.

Article 2 La mise a feu de fusée volantes par des mineurs en dehors de la surveillance des parents tuteurs ou gardiens est interdite.

Article 3. Sont autorisées lors des réjouissances du 14 juillet l'allumage des flammes de Bengale

Article 4 La Gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à JOUGNE le 26 Juin 1969

Le Maire

VU
PONTARLIER, le 30
LE MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-32

**Réglementation de la circulation et du stationnement à Jougne
mise en place de la zone réservée
lors de la manifestation Jougne, Mémoire d'un lieu**

Nous Maire de la commune de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'association Comité d'Animation de Jougne ;

Considérant que, dans le cadre du plan vigipirate, pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Jougne, Mémoire d'un lieu" le 8 juillet 2023 à Jougne, et pour sécuriser la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de créer une zone réservée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 8 juillet 2023 à partir de 12H00 et jusqu'au 9 juillet 2023 à 12h00, seront interdits la circulation et le stationnement :

- *place du Mont d'Or,**
- * entre la salle des fêtes et la propriété MONNIER BENOIT,**
- *rue de l'église entre la place de la mairie et la place du mont d'or,**
- *rue des soeurs entre la place de la mairie et la place du mont d'or.**

Le 8 juillet 2023 dès 15H00 , le stationnement sera interdit :

- *rue des soeurs,**
- *rue de l'église,**
- *rue des remparts,**
- *rue du châtelet,**
- *rue du château,**
- *rue de la mairie,**
- *place de la mairie,**
- *sur le parking à côté de la porte de Jougne**

Le 8 juillet 2023, à partir de 16h00, la circulation sera interdite à tout véhicule y compris deux roues dans toute la zone réservée (voir plan joint) :

- *rue des soeurs entre la Place de la mairie et la rue de la mairie,**
- *rue de l'église,**
- *rue des remparts,**
- *rue du châtelet,**
- *rue du château,**
- *place de la mairie,**

La circulation sera déviée par la rue des soeurs et la rue de la mairie.

ARTICLE 2 Le 8 juillet 2023 de 19H00 à 1H00 le 9 juillet 2023, le stationnement sur les parkings champ aux dames, à Jougne, en bordure de la RN57, seront matérialisés et exclusivement réservés à la manifestation du 8 juillet.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 Les véhicules d'intervention d'urgence sont autorisés à emprunter ces voies en accédant, selon le cas, de part et d'autre des voies, et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :

Une ampliation sera transmise à :

- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe ;
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON ;
- Monsieur le Président du Comité d'Animation de Jougne.



Fait à Jougne,
Le 21 juin 2023
Le Maire,

MOREL Michel

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-33

portant interdiction de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice et d'emprunter l'ancienne voie ferrée depuis les Tavins et l'accès aux terrains de tennis depuis la RD 423 le 8 juillet 2023 lors de la manifestation Jougne, Mémoire d'un lieu

Nous Maire de la commune de Jougne,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice dans de bonnes conditions et pour assurer la sécurité publique le 8 juillet 2023 dans la soirée lors de la manifestation "Jougne, mémoire d'un lieu", il y a lieu d'interdire à toute personne, autres que les artificiers, de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir défini selon le plan joint, d'emprunter l'ancienne voie ferrée et l'accès aux terrains de tennis depuis la RD 423;

ARRETONS

ARTICLE 1 Le 8 juillet 2023, dès l'annonce par les organisateurs, du tir du feu d'artifice et pendant toute la durée du tir, il est interdit à toute personne autre que les artificiers, de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice défini selon le plan joint, afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 2 Le périmètre de sécurité sera matérialisé par les organisateurs.

ARTICLE 3 Le 7 juillet 2022 dès 11H00, l'ancienne voie ferrée depuis les Tavins jusqu'aux terrains de tennis sera interdite à la circulation de tout véhicule, deux roues et piétons ainsi que l'accès depuis la RD 423 aux terrains de tennis. Seuls les artificiers et les véhicules d'intervention d'urgence pourront emprunter ces voies.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :

Une ampliation sera transmise à :

- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe ;
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON ;
- Monsieur le Président du Comité d'Animation de Jougne.

Fait à Jougne,
Le 21 juin 2023
Le Maire,

